

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

SPORT

MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX D'UNE SALLE DU STADE DE GLISSE COMMUNAUTAIRE DE LOISINORD DE NOEUX-LES-MINES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA VILLE DE NOEUX-LES-MINES

Considérant que le stade de glisse du site Loisinord situé à Noeux-les-Mines est un équipement d'intérêt communautaire,

Considérant la demande par la ville de Noeux-les-Mines de pouvoir bénéficier de la salle du stade de glisse communautaire à Loisinord à Nœux-les-Mines dans le cadre de l'organisation du Salon de la Gastronomie, le dimanche 3 novembre 2024.

Considérant que la Communauté d'Agglomération peut mettre à disposition la salle du stade de glisse communautaire de Loisinord à Noeux-les-Mines,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition de la salle du stade de glisse communautaire de Loisinord à Nœux-les-Mines avec la ville de Noeux-les-Mines, dont le siège est situé à Noeux-les-Mines (62290), 101 rue Nationale, dans le cadre de l'organisation du Salon de la Gastronomie, le 3 novembre 2024, à titre gracieux, selon les modalités prévues dans le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention de mise à disposition de la salle du stade de glisse communautaire de Loisinord à Noeux-les-Mines avec la ville de Nœux-les-Mines, dont le siège est situé à Noeux-les-Mines (62290), 101 rue Nationale, dans le cadre de l'organisation du Salon de la Gastronomie, le dimanche 3 novembre 2024, et ce à titre gracieux, selon le projet de convention joint en annexe de la décision.

<u>PRECISE</u> que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

<u>INFORME</u> que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le .3.0.007. 2024

Par délégation du Président

Le Conseiller délégué,

Certifié exécutoire par le Président Compte tenu de la réception en Sous-préfecture le : 3 1 0CT. 2024

Et de la publication le : 3 1 OCT. 2024

RUMEZ Philippe

OMERAT Par délégation du Président Onseiller délégué,

DRUMEZ Philippe



Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Direction des Sports 100, avenue de Londres CS 40548 62411 BETHUNE Cedex Tél: 03 21 61 50 00

CONVENTION D'OCCUPATION DE LA SALLE DU STADE DE GLISSE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE ET LA VILLE DE NOEUX-LES-MINES

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane 100, avenue de Londres CS 40548 62411 Béthune Cedex

Représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n° en date du en date du

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

Nom de la collectivité : Ville de Noeux-les-Mines

Adresse: 101 rue Nationale, 62290 NOEUX-LES-MINES

Tél.: 03/21/61/38/00

Représentée par son maire : Monsieur Serge MARCELLAK

Ci-après dénommée « Le bénéficiaire » d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation de la salle du stade de glisse de Loisinord entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et la ville de Nœux-les-Mines.

Le dimanche 3 novembre 2024 de 7h à 20h,

Explicatif du projet :

Pour l'organisation du Salon de la Gastronomie, une des manifestations historiques initiées par la commune de Nœux-les-Mines sur le stade de glisse de Loisinord.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à mettre à disposition, à titre gracieux, le stade de glisse de Loisinord.

A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, à la ville estimée à 600 €.

Les dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage afférentes à l'utilisation des locaux restent à la charge de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

Sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties, la présente convention entrera en vigueur à chaque manifestation, soit :

Le dimanche 3 novembre 2024 de 7h00 à 20h00,

ARTICLE 4 : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay sera tenue de respecter un préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES LIEUX OCCUPES

L'utilisation de la salle du stade de glisse de Loisinord ne pourra être affectée à une autre destination que celle liée à l'objet de la présente convention repris à l'article 1.

ARTICLE 6 : ACCUEIL ET SERVICE

Les personnes seront accueillies par les agents de Loisinord. Les agents de Loisinord seront présents tout au long des manifestations.

Durant les manifestations, le bénéficiaire s'engage à prendre l'ensemble des consommations (boissons, crêpes, viennoiseries...) auprès des bars de Loisinord au tarif en vigueur.

Toutes les ventes de boissons sur le site de Loisinord seront gérées par les agents de Loisinord sur le compte de la régie du stade de glisse.

ARTICLE 7: CONDITIONS D'OCCUPATION

Le bénéficiaire est entièrement responsable de l'organisation de la manifestation.

Une réunion préalable sera organisée entre les représentants du bénéficiaire et les responsables techniques de Loisinord afin de définir les modalités d'organisation et d'occupation des lieux et des personnels.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay assurera l'entretien courant, le nettoyage des locaux et l'accueil des personnes durant la durée de la mise à disposition.

Le bénéficiaire devra laisser le lieu en bon état de conservation et débarrasser de ses déchets.

ARTICLE 8: ACCES AUX ACTIVITES DE LOISINORD

Durant le temps d'occupation de la salle du stade de glisse de Loisinord, le bénéficiaire est tenu de laisser le public extérieur accéder aux activités de Loisinord.

ARTICLE 9: SECURITE INCENDIE ET REGLEMENT INTERIEUR

Le bénéficiaire sera tenu de respecter le volet hygiène, sécurité et environnement des espaces mis à disposition. Elle devra également se conformer aux règles d'utilisation affichées sur le site. Il est, en autre, demandé au bénéficiaire que la FMI (fréquentation maximale instantanée) de la salle du stade de glisse ne dépasse jamais 700 personnes.

Le bénéficiaire veillera à conserver en bon état de fonctionnement l'ensemble des équipements destinés à garantir la sécurité des usagers.

Enfin, le bénéficiaire veillera à ce que toutes les activités de la manifestation ne soient pas prohibées de par leur nature. Si tel est le cas, le bénéficiaire en sera tenu responsable et les représentants de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay pourront exercer leur droit de suspendre momentanément ou définitivement la manifestation.

ARTICLE 10: MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

Le matériel de Loisinord pourra être mis à disposition. Les besoins en matériel seront établis lors de la réunion préalable. Les personnels de Loisinord veilleront à la bonne utilisation de celui-ci. Toutes dégradations et détériorations, durant la manifestation, seront à la charge du bénéficiaire. A ce titre, le bénéficiaire s'engage à rembourser la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, sur présentation du titre de recettes correspondant aux tarifs applicables issus des procédures de marché public.

ARTICLE 11: ANNULATION

En cas d'annulation de la demande d'occupation de Loisinord par le bénéficiaire, celui-ci devra en informer la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard 15 jours avant la mise à disposition.

ARTICLE 12 : ASSURANCE DES LOCAUX

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay souscrit une assurance tous dommages (dégradation, incendie...) pour les locaux qu'elle met à disposition.

Le bénéficiaire aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant.

Le bénéficiaire s'engage à fournir une attestation de Responsabilité Civile en cours de validité, au responsable de Loisinord au plus tard 7 jours calendaires avant ladite location.

Ce contrat devra comporter une Limite Contractuelle d'Indemnisation (LCI) suffisante pour couvrir les dommages occasionnés et les indemnisations dues. Le bénéficiaire en paiera exactement les primes et les cotisations.

ARTICLE 13: RESILIATION

En cas d'inexécution ou de manquement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par le bénéficiaire dès réception par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay d'un courrier recommandé avec avis de réception.

En cas d'inexécution ou de manquement du bénéficiaire à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay dès réception d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la présente convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 14: LITIGES

Les contestations éventuelles au sujet du présent contrat feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à Nœux-les-Mines, le Fait à Béthune, le

Pour la Ville de Nœux-Les-Mines Pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-

Bruay, Artois Lys Romane

Le Maire, Par délégation du Président Olivier GACQUERRE,

Le Conseiller Délégué

Serge MARCELLAK Philippe DRUMEZ